

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

LES DROITS À TPT



- Durée : période de 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'1 an
- Possibilité d'un nouveau TPT à l'issue d'un délai d'1 an en activité ou en détachement
- Les périodes de TPT sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (échelon et grade) et pour les droits à la retraite
- Les droits à congés annuels et ARTT sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel.

LES CONDITIONS D'OCTROI



- Suite à un congé de maladie (CMO, CLM/CGM, CLD) quelle que soit la durée de l'arrêt de travail
- Un agent en activité peut être autorisé à accomplir son service à TPT s'il en fait la demande
- Les quotités possibles : 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %

LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT



- Si les droits à congé maladie sont épuisés, un avis d'aptitude du Conseil Médical est préalablement nécessaire
- Si les droits à congé maladie ne sont pas épuisés (ou sans arrêt de travail préalable), le TPT est accordé sur demande écrite du fonctionnaire et certificat de son médecin traitant dans la limite de 3 mois
- Au delà des 3 premiers mois, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé
- Le Conseil Médical peut être saisi pour avis des conclusions du médecin agréé soit par la collectivité soit par l'agent concerné

LES AGENTS CONCERNES



- Agents en position d'activité
- Agents titulaires + de 28 h et - de 28 h
- Agents stagiaires + de 28 h et - de 28 h

LA REMUNERATION

- Rémunération à plein traitement + SFT + Indemnité de résidence + NBI
- Régime indemnitaire au prorata du temps travaillé



A NOTER



- Le TPT prend effet le jour de réception de la demande lorsque les droits à congé maladie ne sont pas épuisés ou s'il n'y a pas d'arrêt de travail préalable
- Dans les cas où l'avis d'aptitude du Conseil Médical est préalablement requis, la reprise effective interviendra au lendemain de la date de la réunion de l'instance médicale
- Les congés pour raison de santé (CMO, CLM/CGM, CLD, CITIS) n'interrompent pas automatiquement le TPT ; toutefois, au bout de 30 jours consécutifs d'arrêt de travail, le fonctionnaire peut demander à mettre un terme à la période en cours de TPT.
- Le placement à TPT d'un agent déjà à temps partiel met fin au régime du temps partiel antérieurement accordé.

LA REPRISE DU TRAVAIL À TEMPS COMPLET

- A la fin d'une période de TPT, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que l'avis d'un médecin agréé soit requis
- L'avis du médecin du travail peut être sollicité

